



(E)

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2008-282-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINTE-MARIE-KERQUE

SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 autorisant la Société OPALE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, lieudit « La Bistade » à SAINTE-MARIE-KERQUE ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 avril 2001 et 9 septembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société OPALE ENVIRONNEMENT pour son site de SAINTE-MARIE-KERQUE ;

VU la demande présentée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT, à l'effet d'être autorisée à procéder à la mise en service d'une installation de valorisation du biogaz, sur son site de SAINTE-MARIE-KERQUE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 novembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que l'installation de valorisation du biogaz constitue une modification notable au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société OPALE ENVIRONNEMENT pour l'installation susvisée ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 décembre 2008 ;

VU la lettre d'accord de la Société OPALE ENVIRONNEMENT en date du 22 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-10-365 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

La **Société OPALE ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à CALAIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 1997 et située au lieu-dit « La Bistade » sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont applicables à l'installation de valorisation du biogaz sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 est complété comme suit :

Nature de l'activité	Rubrique de classement	AS - A - D - NC
Moteur à combustion utilisant du biogaz comme combustible 1 moteur Puissance : 3,375 MW	Sans (Installation connexe à l'ISDND)	NC

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont remplacées par les dispositions du présent article.

«

L'ancienne décharge ainsi que les alvéoles ou les casiers du centre de stockage contenant des déchets de la catégorie D telle que définie aux articles 7 et 8 sont équipés d'un réseau de captage, composé de drains noyés dans les déchets disposés à intervalles réguliers dans la masse de déchets, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz.

Les éléments constitutifs de ce réseau sont les suivants :

- drains perforés de diamètre et en matériau approprié pour résister à l'écrasement des déchets ;
- matériaux drainants de graviers siliceux entourant le tuyau perforé ;
- de vannes de régulation permettant des mesures de débit et des analyses ;
- d'un dispositif d'aspiration et de régulation du débit avec un système de mise en sécurité.

Le réseau sera conçu et équipé de manière à éviter les risques d'explosion. Il comportera des purges d'eau en point bas. Il sera maintenu en légère dépression.

L'ensemble des drains aboutissent à deux conduites collectrices dirigées vers l'unité de valorisation du biogaz.

En cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation, le biogaz est dirigé vers l'installation de destruction par combustion (torchère). Elle est dimensionnée pour traiter la totalité du débit de biogaz drainé.

L'aménagement de ce réseau de captage sur l'ancienne décharge sera réalisé avant la mise en place de la barrière de sécurité passive imposée par l'article 16.

»

ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1 - Règles d'implantation

L'unité de valorisation énergétique est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation du moteur doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles (sauf huiles directement liées au fonctionnement du moteur) ou inflammables y compris le stockage d'huiles neuves et usagées utilisées au niveau du transformateur.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent (conteneur), sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 3 - INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 4 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le conteneur abritant le moteur doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

L'exploitant tient les justificatifs techniques du respect des prescriptions du présent article à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

ARTICLE 6 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19/12/1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8 - MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 9 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 5, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 10 - ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 11 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en biogaz (au niveau de l'unité de valorisation) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du conteneur abritant le moteur pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve le moteur est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 12 - CONTROLE DE LA COMBUSTION

Le moteur est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 13 - DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local moteur. L'exploitant met également en place des détecteurs d'incendie au niveau des parties de l'installation concernées par le risque incendie.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 11. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 5.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 15 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- 2 extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

L'exploitant consulte le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais sur les éventuels moyens complémentaires à mettre en place sur site, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et en cas de besoin, les met effectivement en place dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 16 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 17 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 18

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de la cheminée permettant l'évacuation des gaz de combustion du moteur est de 9 m.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

ARTICLE 19 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les gaz de combustion issus de la cheminée du moteur doivent respecter les valeurs limites du présent article.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K ;
- pression 101300 Pa ;
- 5% de O₂

	Valeur limite émise en mg/m ³
NO _x	525
Poussières	150
COVM	50
CO	1 200

ARTICLE 20 - MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 21 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 22 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINTE-MARIE-KERQUE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société OPALE ENVIRONNEMENT sera affiché en Mairie de SAINTE-MARIE-KERQUE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

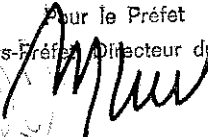
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 24 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE.

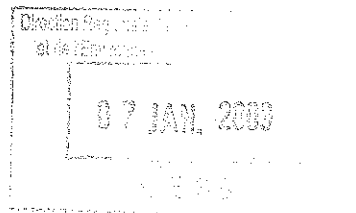
Arras, le 23 DEC. 2008

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

François MALHANCHE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT - Rue Marcel Doret à CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de SAINTE MARIE KERQUE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono



lex

Transmis à M. Le Chef
du C.B. de: Littoral
à quel, le
à l'inspecteur